

DECRET N°2010-475 DU 05 NOVEMBRE 2010

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, du Protocole Additionnel à la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine, adopté à Freetown (Sierra Leone), en juin 1980.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine, adoptée à Accra (Ghana), le 25 octobre 1965 ;
- Vu** le Protocole Additionnel à la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine, adopté à Freetown (Sierra Leone), en juin 1980 ;
- Sur** proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 août 2010.

DECRETE

Le Protocole Additionnel à la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine, adopté à Freetown (Sierra Leone), en juin 1980, dont le texte se trouve en annexe, sera présenté à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

(Handwritten signatures)

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Au cours de sa Trente-cinquième Session ordinaire, tenue à Freetown (Sierra-Leone), en juin 1980, le Conseil des Ministres de l'ex-Organisation de l'Unité Africaine a adopté le Protocole Additionnel à la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Le Protocole vise à compléter la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de l'OUA, adoptée à Accra (Ghana), le 25 octobre 1965.

Il crée, au profit des fonctionnaires des Institutions spécialisées de l'ex-OUA, des privilèges et immunités pour leur permettre d'exercer leurs fonctions de manière efficace sur les territoires des Etats membres.

I- Contenu du Protocole

Les bénéficiaires de ce Protocole sont de deux ordres :

- les ressortissants des Etats membres de l'ex-OUA, fonctionnaires des Institutions ; et
- les ressortissants d'Etats non membres de l'ex-OUA et les experts se rendant en mission pour le compte des Institutions. (*Article III*)

Le Protocole accorde aux fonctionnaires des Institutions de l'ex-OUA, ressortissants des Etats membres, les privilèges et immunités ci-après :

- a) immunité de juridiction pour les paroles, les écrits et tous actes dont ils sont responsables dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- b) immunité d'exécution (arrestation et détention) ;
- c) exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par les Institutions de l'Organisation ;
- d) exemption de toute obligation relevant du service national ;
- e) non soumission, eux, leurs conjoints, les membres de leur famille immédiate, ainsi que leurs employés, aux lois restreignant l'immigration ou régissant l'enregistrement des étrangers ou l'enregistrement des empreintes digitales ;

- f) mêmes facilités de change que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé ;
- g) mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques en période de crise internationale, pour eux, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge ;
- h) droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé. (*Article II*)

Les fonctionnaires des Institutions spécialisées de l'ex-OUA, ressortissants d'Etats non membres, et les experts en mission pour le compte desdites Institutions, jouissent aussi d'un régime d'immunités et de facilités comprenant, entre autres :

- a) l'immunité d'exécution (arrestation et détention) ;
- b) l'immunité de juridiction, pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c) l'inviolabilité de leurs documents et communications ;
- d) les mêmes facilités que les représentants de gouvernements étrangers en mission officielle, en ce qui concerne la réglementation des changes. (*Article III*)

Tous les fonctionnaires des Institutions spécialisées peuvent bénéficier du laissez-passer de l'ex-OUA (*Article V*). Ils ont également le droit de se faire délivrer le titre de voyage de l'Organisation, sous réserve, pour ce qui concerne les fonctionnaires ressortissants des Etats membres, d'avoir un contrat de travail de plus de six (06) mois avec une Institution spécialisée. Les autres membres du personnel et les experts voyageant pour le compte des Institutions spécialisées jouissent aussi du titre de voyage de l'ex-OUA. (*Article VI*).

II – Intérêt du Bénin à ratifier le Protocole

Le Protocole Additionnel à la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine est soumis à l'adhésion de tous les Etats membres de l'Union Africaine. L'adhésion est acquise grâce au dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire Général de l'Organisation. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de chacun des Etats membres à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

La ratification du Protocole par le Bénin permettra aux Béninois fonctionnaires des Institutions de l'Union Africaine, de bénéficier des privilèges et immunités qui y sont prévus.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, pour examen et autorisation de ratification, le Protocole Additionnel à la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine, adopté à Freetown (Sierra Leone), en juin 1980.

Fait à Cotonou, le 05 novembre 2010

Le Président de la République,
Chef de l'Etat Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine,
de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur

Jean-Marie EHOZOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 HCJ 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MAEIAFBE 4 AUATRES MINISERES 28 SGG 4
JO 1/2

64

L OI N°2010-

portant autorisation de ratification du Protocole Additionnel à la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine, adopté à Freetown (Sierra Leone), en juin 1980.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....,

la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, du Protocole Additionnel à la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine, adopté à Freetown (Sierra Leone), en juin 1980.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée
Nationale

Mathurin C. NAGO